**12e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

**Punta del Este, Uruguay, 1er au 9 juin 2015**

**Résolution XII.13**

**Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe**

1. RAPPELANT la Résolution VIII.35, *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides* et la Résolution IX.9, *Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l’atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques* qui reconnaissent respectivement le rôle des zones humides en tant que pourvoyeuses d’eau en temps de sécheresse et en matière de prévention et d’atténuation des effets des phénomènes naturels, y compris de ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques mais RECONNAISSANT qu’il n’existe pas de cadre spécifique pour mettre en œuvre ce rôle crucial;
2. RAPPELANT AUSSI la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, qui affirme le rôle que jouent des zones humides en bonne santé en accroissant la résilience aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et en fournissant des réponses aux changements climatiques n’entraînant pas de dommages graves pour les caractéristiques écologiques des zones humides;
3. RAPPELANT en outre que la Résolution X.3, *La Déclaration de Changwon sur le bien‑être humain et les zones humides* et la Résolution X.23, *Les zones humides et la santé et le bien‑être humains* mettent l’accent sur l’importance d’une gestion durable des zones humides et de la restauration des zones humides pour garantir le bien‑être humain à l’avenir;
4. RAPPELANT ENFIN la décision X/28 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui encourage à reconnaître le rôle d’écosystèmes en bonne santé, en particulier les zones humides, en matière de protection des communautés humaines contre certaines catastrophes naturelles, et à tenir compte de ces considérations dans les politiques pertinentes;
5. AYANT CONNAISSANCE de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et RAPPELANT la Résolution VII.8, *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, qui reconnaissent les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion et à l’utilisation rationnelle des zones humides;
6. RECONNAISSANT que des écosystèmes de zones humides, surtout si ces dernières sont en bonne santé et bien gérées, jouent un rôle vital en matière de prévention des risques de catastrophe en agissant comme des tampons ou barrières de protection naturels, par exemple en atténuant l’érosion des sols, les effets des tempêtes de poussière et de sable, les inondations, les raz-de-marée, les tsunamis et les glissements de terrain et en stockant de grands volumes d’eau, ce qui réduit le débit de pointe de crue en saison humide tout en maximisant le stockage de l’eau en saison sèche; et RECONNAISSANT EN OUTRE que des écosystèmes de zones humides qui fonctionnent parfaitement renforcent la résilience locale contre les catastrophes en fournissant de l’eau douce et des produits importants et en soutenant la vie et les moyens d’existence des populations locales et la biodiversité;
7. SACHANT que l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire de l’ONU reconnaît les services importants que les écosystèmes, notamment de zones humides, fournissent aux communautés humaines en régulant la fréquence et l’ampleur des phénomènes catastrophiques tels que les inondations, les incendies et les sécheresses et en offrant des barrières naturelles en mesure d’atténuer les effets dévastateurs des catastrophes et de protéger les communautés, mais constate aussi la perte continue et accélérée des fonctions et services écosystémiques dans les zones humides;
8. SACHANT que le Bilan mondial de 2011 sur la réduction des risques de catastrophe, la Déclaration de Rio+20, *L’Avenir que nous voulons* (2012) et les rapports d’organes de coordination mondiaux et des Nations Unies appellent à traiter la prévention des risques de catastrophe dans le contexte du développement durable et à renforcer la coordination aux niveaux national, régional et international pour permettre une réponse énergique face aux urgences environnementales et améliorer les prévisions et les services d’alerte précoce;
9. NOTANT que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 considère que la dégradation des écosystèmes est un facteur de risque sous-jacent et reconnaît qu’il est essentiel de renforcer l’utilisation durable et la gestion des écosystèmes ainsi que la mise en œuvre d’approches intégrées concernant la gestion des ressources et de l’environnement comprenant la prévention des risques de catastrophe;
10. PRÉOCCUPÉE de constater que les effets dévastateurs des catastrophes naturelles sur la production de services écosystémiques et, en conséquence, sur le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) et autres zones humides ont eu, dans les pays touchés, de graves effets sur la vie et les moyens d’existence de millions de personnes et sur la biodiversité et ont causé de graves impacts environnementaux, économiques et sociaux;
11. SACHANT que la prévention des risques de catastrophe exige de réduire l’exposition et la vulnérabilité en renforçant la capacité des êtres humains de se préparer, faire face aux catastrophes et s’en remettre, et de gérer et utiliser de façon durable les sols et les ressources en eau pour réduire, tamponner et, dans certaines circonstances, atténuer les risques de catastrophe;
12. RECONNAISSANT que les zones humides, partout dans le monde, jouent un rôle important en matière de prévention des risques de catastrophe si ces zones humides sont efficacement gérées et, si nécessaire, restaurées;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. AFFIRME la nécessité d’élaborer et d’appliquer des plans de gestion pour les zones humides, ou de les adapter dans le cadre d’instruments applicables à la gestion des ressources naturelles existantes, en particulier les Sites Ramsar, qui tiennent compte des principes de la gestion fondée sur les écosystèmes et de l’adaptation, contre les catastrophes naturelles telles que les tempêtes de poussière et de sable, les inondations, les sécheresses, les incendies, les glissements de terrain, l’érosion côtière, les tsunamis, les ouragans, les tempêtes et les ondes de tempête ainsi que contre l’élévation accélérée du niveau de la mer; et ENCOURAGE VIVEMENT à inscrire des mesures de prévention des risques de catastrophe dans toutes les politiques et tous les plans d’action et programmes pertinents.
2. ENCOURAGE les Parties contractantes, s’il y a lieu, à intégrer la prévention et la gestion des risques de catastrophe basées sur les zones humides dans les plans stratégiques nationaux et dans toutes les politiques et plans pertinents ainsi que dans la gestion de l’eau et de l’environnement à tous les paliers de gouvernement, y compris dans l’analyse des vulnérabilités, les stratégies de réduction de la pauvreté, les comités d’urgence et les secteurs et plans de gestion des ressources naturelles (plans d’utilisation des sols et de l’eau), et dans les politiques et plans multisectoriels.
3. ENCOURAGE les Parties contractantes à s’assurer que les plans de prévention des risques de catastrophe ne compromettent pas les valeurs d’importance internationale et les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar.
4. ENCOURAGE les Parties contractantes à inscrire les plans de gestion des zones humides, ou d’autres plans de gestion de l’eau et des paysages plus généraux, dans les plans de développement et d’aménagement; et ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à prendre en compte les considérations relatives à la gestion des écosystèmes, en particulier relatives à la gestion des zones humides et de l’eau, dans leurs stratégies nationales de prévention des risques de catastrophe et d’adaptation aux changements climatiques.
5. ENCOURAGE les Parties contractantes à évaluer les risques de catastrophe pour les écosystèmes de zones humides à l’échelle géographique et sociale appropriée pour permettre la conception d’interventions efficaces de prévention des risques de catastrophe, notamment des solutions et approches basées sur les écosystèmes, en vue de réduire la vulnérabilité et l’exposition des populations et des écosystèmes.
6. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire en sorte que, dans les zones humides et leur voisinage, les activités de développement nécessaires soient durables et maintiennent et conservent les services écosystémiques, y compris le rôle que jouent les zones humides en atténuant les effets des catastrophes.
7. ENCOURAGE les Parties contractantes à inscrire les besoins en ressources, financières et autres, s’il y a lieu, en faveur d’activités de conservation, restauration et gestion des zones humides liées à la prévention des risques de catastrophe dans les programmes d’investissement à long terme tout en veillant à inclure des mesures de prévention des impacts négatifs, sociaux ou environnementaux.
8. INVITE les Parties contractantes et les partenaires à faire en sorte que l’application des projets et programmes fondés sur les écosystèmes des zones humides se fasse de manière appropriée pour garantir l’intégrité écologique et le fonctionnement original d’écosystèmes spécifiques.
9. RAPPELLE la décision XII/19 de la CDB sur laconservation et restauration des écosystèmes, qui souligne l’importance cruciale des zones humides côtières pour les services écosystémiques, y compris ceux contribuant à la réduction des risques de catastrophe et à la conservation de la diversité biologique; SALUE les initiatives en appui à la conservation et la restauration des zones humides côtières, notamment les possibilités de développer une initiative « Caring for Coasts » (Prendre soin des côtes) dans le cadre d’un mouvement mondial pour la restauration des zones humides côtières; et ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre de cette proposition d’initiative.
10. PREND NOTE des références à la réduction des risques de catastrophe figurant dans les propositions du Groupe de travail ouvert sur les Objectifs de développement durable et dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030; et ENCOURAGE les Parties contractantes et le Secrétariat Ramsar à insister sur le rôle de la conservation, de la restauration et de l’utilisation durable des zones humides dans la prévention des risques de catastrophe dans le cadre de ces discussions.
11. ENCOURAGE les Parties contractantes à comprendre la situation délicate des peuples autochtones et des communautés locales et à reconnaître le rôle qu’ils jouent et les difficultés qu’ils rencontrent ainsi que, le cas échéant, leur expérience, leurs connaissances, leurs droits ancestraux, leurs méthodes et approches en matière de gestion des zones humides et de prévention des risques de catastrophe, en leur permettant de participer grâce à l’utilisation efficace de différentes stratégies, comme des conseils, des réunions et tous les plans et programmes à la disposition des gouvernements nationaux.
12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’adopter des approches en matière de prévention des risques de catastrophe qui respectent les droits des personnes déplacées qui dépendent des zones humides.
13. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) d’envisager d’examiner et de compiler les orientations existantes sur l’adaptation fondée sur les écosystèmes de zones humides en matière de prévention des risques de catastrophe lorsqu’il élaborera son programme de travail, en harmonie avec le 4e Plan stratégique, afin de présenter un ensemble de politiques et d’orientations pratiques pouvant être mises en œuvre par les gouvernements pour la gestion et l’utilisation rationnelle des zones humides dans le but de renforcer la résilience aux catastrophes naturelles, en particulier les tempêtes de poussière et de sable, les inondations, la sécheresse, les incendies, les glissements de terrain, l’érosion côtière, les tsunamis et les ondes de tempête, ainsi que l’élévation accélérée du niveau de la mer, et qui comprennent l’utilisation d’approches fondées sur les risques, conformément au Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides approuvé dans la Résolution VII.10; et d’élaborer des indicateurs appropriés et des données de référence pour démontrer les progrès vers l’intégration de la gestion des zones humides dans la prévention des risques de catastrophe et les stratégies d’adaptation aux changements climatiques de façon à ce que les orientations mentionnées ci-dessus soient intégrées dans les instruments de planification stratégique nationaux en vigueur concernant l’aménagement du territoire.
14. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat d’instaurer un partenariat stratégique avec les conventions et organismes internationaux apparentés, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le but de créer une plateforme de coopération destinée à fournir un appui scientifique et technique et à faciliter l’accès à des ressources financières en faveur des pays touchés.
15. DEMANDE EN OUTRE au GEST d’examiner le rôle de la conservation, de la restauration et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la prévention des risques de catastrophe et dans la lutte contre les effets des changements climatiques, en coordination avec le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), ainsi que d’identifier des mécanismes d’évaluation économique, de suivi et d’évaluation lorsqu’il élaborera son programme de travail, en harmonie avec le 4e Plan stratégique.
16. DEMANDE AUSSI au GEST d’envisager de surveiller les débats, l’évolution et les tendances des forums internationaux sur le rôle de la conservation, de la restauration et de l’utilisation rationnelle des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe et l’adaptation aux changements climatiques, dans le déroulement de ses travaux en harmonie avec le 4e Plan stratégique.
17. DEMANDE ÉGALEMENT au GEST, si ces travaux sont approuvés par le Comité permanent, de tenir les Parties contractantes informées de ces débats, évolution et tendances dans le cadre du rapport du GEST aux futures réunions du Comité permanent.
18. DEMANDE ENFIN au GEST d’envisager de soutenir les activités de renforcement des capacités des administrateurs de zones humides en matière de prévention des risques de catastrophe lorsqu’il élaborera son programme de travail, en harmonie avec le 4e Plan stratégique.
19. ENCOURAGE les Parties contractantes, en particulier les Correspondants nationaux CESP de Ramsar, à établir ou renforcer des programmes de CESP et à mieux sensibiliser au rôle de l’utilisation rationnelle, de la gestion, de la conservation et de la restauration des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe et au rôle des zones humides pouvant contribuer à réduire la vulnérabilité et à atténuer les effets des catastrophes.
20. ENCOURAGE les gouvernements à intégrer des approches fondées sur les écosystèmes aux approches classiques de prévention des risques de catastrophe et de prendre en considération les mesures de sauvegarde de la biodiversité, afin de s’attaquer aux moteurs sous-jacents des risques liés à l’eau à l’échelle du paysage, ainsi qu’à d’autres mesures de préparation et d’alerte précoce.
21. ENCOURAGE les agences nationales chargées de la gestion des catastrophes naturelles et les autorités des bassins hydrographiques ou autres organismes chargés de la gestion des zones humides à collaborer, s’il y a lieu, avec les administrateurs des zones côtières et autres autorités responsables de la gestion des ressources naturelles et les organisations humanitaires nationales et, le cas échéant, internationales, pour élaborer et appliquer des lois, des politiques et des plans, notamment des plans d’urgence, en vue d’intégrer les approches fondées sur les écosystèmes, y compris l’infrastructure durable, dans un but de prévention des risques de catastrophe, et à faire en sorte que les résultats de cette démarche soient intégrés dans la structure des différents outils stratégiques existants, conformément aux lois et règlements nationaux.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les universités et instituts de recherche pour mener des travaux de recherche à long terme sur les zones humides et la gestion des risques de catastrophe.
23. DEMANDE au Secrétariat Ramsar d’assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention‑cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles des Nations Unies pour mettre en lumière l’importance des zones humides pour l’adaptation aux changements climatiques, en particulier pour les pays identifiés comme les plus vulnérables aux changements climatiques; et DEMANDE AUSSI au Secrétariat Ramsar d’établir des partenariats stratégiques pour assurer la collaboration et l’accès aux fonds mondiaux.
24. DEMANDE aux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux et aux commanditaires du secteur privé de soutenir la mise en œuvre des mesures nécessaires et appropriées relatives aux zones humides et à la prévention des risques de catastrophe, notamment en faveur des pays en développement.